

Prime communale aux sports

En date du 25/03/2013, le Conseil Communal de Cerfontaine a décidé d'encourager la pratique sportive chez les jeunes et d'aider les familles des enfants domiciliés sur le territoire communal à faire face aux dépenses liées aux inscriptions dans les clubs sportifs et ainsi compenser partiellement la diminution de leur pouvoir d'achat.

Concrètement, cette décision s'est matérialisée par *la création d'une prime communale aux sports, à destination des jeunes (entre 6 et 18 ans), domiciliés sur l'entité de Cerfontaine et inscrits à un club sportif reconnu.*

Règlement :

Article 1

La Commune octroie une prime pour l'inscription à un club sportif - affilié à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le Collège communal - pour une saison, couvrant tout ou en partie de l'année civile en cours, aux jeunes domiciliés sur le territoire de la commune âgés entre 6 et 18 ans accomplis au moment de l'affiliation. Le lieu de l'activité sportive peut se situer en dehors du territoire communal. Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un club sportif avec le cachet éventuel du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation.

Article 2

Le montant de la prime s'élève à **20 EUR par jeune**. Elle sera allouée une seule fois par jeune et par année civile. La prime n'est pas renouvelée automatiquement chaque année, une nouvelle demande devra être effectuée au moyen du formulaire ad hoc. Si le montant de l'inscription est inférieur au montant de la prime, la prime est réduite au prorata du montant effectivement payé par le demandeur.

Article 3

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 30 septembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.cerfontaine.be/formulaire-prime-sports.pdf.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

Article 6

Le présent règlement entre en application immédiatement pour les primes 2013 et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant qu'un crédit budgétaire suffisant soit inscrit.